

“ transport ou la novation des créances faisant partie de l'usufruit. En pareil cas, le nu-propriétaire est recevable à agir contre l'usufruitier pour cause d'abus de jouissance, en révocation de son usufruit quant à ces créances.”

Un des motifs de cet arrêt est le suivant : “ attendu qu'une créance n'est point par là même une chose fongible ; que sans doute elle peut s'éteindre par le remboursement ; mais que l'usufruitier ne pourrait de sa seule autorité en consentir le transport ou la novation.”

De ce qui précède il suit donc rigoureusement que les créances ne sont pas des choses fongibles, que le capital en appartient au nu-propriétaire, et qu'étant obligé de le restituer, l'usufruitier est tenu de veiller à sa conservation de même qu'à celle des meubles non-périssables, comme il est tenu de veiller à celle des immeubles.

Il sera question des conséquences qu'entraîne l'abus de jouissance des créances, en même temps que nous traiterons de l'abus de jouissance des meubles non périssables.

L'obligation de conserver les deux étant maintenant constante voyons en quoi l'usufruitier qui se met dans l'impossibilité de veiller à cette conservation, en se dépouillant irrévocablement de leur administration, et en les soumettant à la puissance d'un tiers, viole cette obligation et à quel recours cette violation donne lieu de la part des héritiers ?

Posons la question sous une forme plus pratique, voyons en quoi la défenderesse, en se mariant sous le régime de la communauté dans laquelle est entré l'usufruit des meubles non-périssables et des créances restées dans la succession de son premier mari, et qui sont tombés sous la puissance du second, a manqué à son obligation de conserver, et quels secours elle a par là créés contre elle à la poursuite des demandeurs ?

L'obligation de conserver la chose qu'il doit restituer soumet à des devoirs aussi variés qu'importants la personne de l'usufruitier. A l'usufruit est attachée une haute responsabilité ; il est de la part de celui qui en est investi une occasion incessante de vigilance et de sagesse ; et un légiste distingué, M. .